

SANCTIONS (LESS ART. 32)

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- Le devoir supplémentaire ;
- L'exclusion d'une leçon (mise à la porte) ;
- La retenue ;
- L'exclusion temporaire (suspension) ;
- L'exclusion définitive.

COMPÉTENCES (LESS ART. 32A)

1. L'ordre d'effectuer un devoir supplémentaire ou l'exclusion d'une leçon est prononcé par le maître.
2. La retenue, jusqu'à concurrence de douze périodes, est prononcée par le décanat.
3. L'exclusion temporaire peut être prononcée :
 - Pour une durée maximale de cinq jours, par le décanat, après avoir pris l'avis du maître de classe ;
 - Pour une durée maximale d'un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis du décanat ;
 - Pour une durée supérieure à un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis de la conférence des maîtres.
4. L'exclusion définitive est prononcée par le directeur, après avoir pris l'avis de la conférence des maîtres.

EXCLUSION TEMPORAIRE (SUSPENSION)

Lors d'une exclusion temporaire, l'élève n'est pas autorisé·e à suivre les cours pendant la durée fixée par la sanction. Il·elle est toutefois tenu·e de se présenter à la bibliothèque du gymnase, avec sa carte d'étudiant·e, aux quatre pointages obligatoires à 8h15, 9h50, 12h35 et 16h50, ainsi qu'aux tests annoncés. L'élève est responsable de se renseigner sur le travail effectué durant son absence et de rattraper les contenus manqués.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GRADATION DES SANCTIONS

Les arrivées tardives et les absences non acceptées font chacune l'objet d'une échelle avec une gradation spécifique. Les autres signalements sont traités au

cas par cas par le décanat, avec une gradation en cas de récidives pour des infractions semblables.

En cas de manquement grave, la gradation peut être accélérée. Au passage d'une année à la suivante, la gradation recommence, en principe, à un échelon inférieur (n-1). Les sanctions sont applicables jusqu'au terme officiel de l'année scolaire et pas uniquement jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent être convoqués jusqu'à ce terme. Les élèves se doivent de suivre leur situation d'arrivées tardives et d'absences sur Hermès.

ECHELLE 1 : ARRIVÉES TARDIVES (RI 5.3)

Les arrivées tardives sont comptabilisées par année. Si l'arrivée tardive excède **15 minutes**, l'élève est admis·e au cours, mais noté·e absent·e pour la période. Cette absence devra être justifiée selon la procédure ordinaire.

SANS GRADATION :

- À la **troisième** arrivée tardive, l'élève reçoit un avertissement par la maîtresse ou le maître de classe.
- **Dès la quatrième arrivée tardive et pour chaque arrivée tardive supplémentaire** : la maîtresse ou le maître de classe signale l'élève au décanat, qui prononce 2 périodes de retenue.

ECHELLE 2 : ABSENCES NON ACCEPTÉES OU INJUSTIFIÉES (RI 6.1)

Les absences non acceptées ou injustifiées sont comptabilisées par année scolaire et par occurrence. Une occurrence commence au début de l'absence de l'élève et s'achève à son retour et est liée à un même motif.

Une absence est réputée non acceptée ou injustifiée si elle n'est pas validée par la maîtresse ou le maître de classe. Celle-ci ou celui-ci peut refuser la validation notamment pour les motifs suivants :

- Motif non accepté (NA)
- Demande d'excuse restituée hors délai (HD)
- Demande d'excuse ou justificatif non rendu (JNR)
- Congé non attesté (CGN) si une attestation est exigée mais non rendue
- Retard pour raison personnelle (RRP)

GRADATION PAR OCCURRENCE :

A chaque occurrence, l'élève est signalé·e au décanat, qui prononce en principe

- 1^{re} occurrence : 2 périodes de retenue.
- 2^e, 3^e et 4^e occurrences : 4 périodes de retenue par occurrence.
- 5^e occurrence : 1 jour d'exclusion
- 6^e occurrence : 2 jours d'exclusion
- 7^e occurrence : 1 semaine d'exclusion.

Au-delà, ou si la situation l'exige, le directeur établit la sanction.

Rappel : selon le Règlement Interne (6.1.4) « Toute absence de plus de 3 jours consécutifs doit être justifiée par un certificat médical » qui doit être remis à la maîtresse ou au maître de classe.

ECHELLES 3 : AUTRES SIGNALEMENTS

Les autres signalements sont traités au cas par cas par le décanat. Une gradation est appliquée en cas de récidive pour des infractions semblables. Elle peut notamment comprendre un avertissement, une retenue, une exclusion temporaire ou, dans les cas graves, une sanction relevant du directeur.

Cette échelle concerne notamment les comportements perturbateurs, les manquements aux règles de vie de l'établissement, les atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que les mises à la porte lorsque leur motif le justifie.

Concernant les mises à la porte, un·e enseignant·e peut exiger d'un·e élève de quitter le cours, afin d'apaiser un moment de tension. Un signalement accompagne chaque mise à la porte. Dès la 2^e occurrence, une sanction est décidée par le décanat. En cas de récidives pour des motifs semblables, la sanction est augmentée.

ABSENCES PRÉVISIBLES (RI 6.2)

Rappel : Toute absence *prévisible* (rendez-vous médical, participation à une activité, permis de conduire, convocation de l'armée) doit faire l'objet d'une demande de congé, en principe attestée par un document annexe, au moins une semaine à l'avance, sous réserve des cas urgents. La demande se fait au moyen du formulaire « demande de congé » ou par Hermès.

Si ce principe n'est pas respecté, l'absence sera considérée comme injustifiée.

TESTS DE RATTRAPAGE (RI 7.1)

Lorsqu'un·e élève manque un test annoncé, son enseignant·e lui impose en

principe un test de rattrapage. Pour ce faire, l'enseignant·e remplit le formulaire de demande de rattrapage. L'élève reçoit alors un courriel l'informant qu'un test de rattrapage lui est imposé et l'enjoignant à transmettre, dans les meilleurs délais, une demande d'excuse pour absence à sa maîtresse ou son maître de classe.

Si l'élève ne remet pas sa demande d'excuse (y compris un éventuel certificat médical) dans un délai de **trois jours ouvrables depuis son retour en classe (compris)**, l'absence est considérée comme non justifiée et la note de **1** est attribuée au test.

Trois demandes d'excuse touchant des tests manqués sont acceptées sans certificat médical. Dès la quatrième, la demande d'excuse doit être en principe accompagnée d'un **certificat médical** ou, pour les autres motifs, d'un document officiel attestant du caractère impérieux de l'absence.

Afin d'éviter tout retard dans l'évaluation, l'enseignant·e de branche peut convoquer l'élève à une séance de rattrapage **avant que la maîtresse ou le maître de classe n'ait statué sur la validité du motif de l'absence.**

Après avoir évalué le motif de l'absence au test manqué, la maîtresse ou le maître de classe accepte ou refuse la demande de rattrapage.

- Si la demande est acceptée, le résultat du test de rattrapage est pris en compte normalement.
- Si la demande est refusée, ou si l'élève ne remet pas de demande d'excuse dans le délai prescrit, la note de **1** est attribuée au test manqué, même si l'élève a déjà effectué le test de rattrapage.

L'élève se munit du matériel autorisé mentionné sur la convocation, de quoi écrire et effacer et de sa carte d'étudiant·e pour le rattrapage. Le papier est fourni sur place.

ABSENCE LORS D'UN TEST DE RATTRAPAGE

L'élève absent·e à un test de rattrapage doit transmettre une demande d'excuse **au décanat** dans le délai imparti par ce dernier, qui appréciera le motif de l'absence. À défaut, le travail est définitivement noté **1**. Une telle absence ne peut être admise qu'en présence de motifs impérieux et doit être accompagnée de documents attestant de la gravité des raisons invoquées.

Tout recours abusif de la part des élèves à la procédure de rattrapage des travaux écrits pourra donner lieu à une sanction disciplinaire.